

**Arrêté n°2026-00794**

**portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris et interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'un épisode caniculaire sévère sévit sur la commune de Paris avec des pics de température pouvant atteindre par endroit près de 41°C ; que les services de Météo France ont ainsi placé la capitale en niveau de vigilance rouge canicule, niveau de vigilance le plus élevé ; que les prévisions des services météorologiques font état, à ce jour, d'un maintien de cet épisode caniculaire, et de la vigilance rouge, au moins jusqu'au dimanche 28 juin 2026 ; que la vigilance rouge canicule implique pour l'autorité de police d'opérer une gestion de ses impacts sanitaires délétères au moyen de mesures exceptionnelles et temporaires ; que cette action s'inscrit dans la ligne fixée par le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, exigeant une pleine mobilisation de tous les services de l'État et des préfets ainsi que des services de secours, pour permettre au système sanitaire de faire face aux contraintes météorologiques dans la durée ; qu'il est constaté que la canicule actuelle risque de provoquer une mortalité accrue ;

Considérant, surtout, que le Premier ministre a décidé d'activer, pour la première fois le jeudi 25 juin 2026, le plan ORSAN au niveau 3, le niveau le plus élevé de mobilisation sanitaire ; que ce plan a pour objectif d'organiser la réponse du système de santé pour faire face à cette situation sanitaire exceptionnelle en prévoyant notamment une prise en charge des victimes de la canicule la plus efficace possible ; qu'il incombe à l'autorité de police, dans la mise en œuvre de ce plan, de tenir compte des particularismes et des ressources locales, et de faciliter la mobilisation des ressources humaines de renfort et la montée en puissance de l'offre de soins critiques ;

Considérant, en effet, que les services de secours et des soins d'urgence sont pleinement mobilisés face à l'épisode caniculaire en cours ; qu'il est observé une sursollicitation de ces derniers ; qu'aussi bien la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris que les services d'accueil des hôpitaux parisiens multiplient les interventions et les actes de soins face à la récurrence des sollicitations ; que, s'agissant plus particulièrement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, il est observé une capacité quasi saturée, malgré l'accroissement du dispositif ; que, par ailleurs, le bilan humain est critique avec un nombre de victimes graves ayant fortement augmenté de même que le volume d'interventions ; que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris fait en outre face à une urgence logistique (glace et matériel) étant entendu que la consommation quotidienne de glace est impérative pour refroidir les victimes ; qu'au surplus, les sapeurs-pompiers de Paris, font face à cette situation depuis maintenant plusieurs jours ; qu'il importe de garantir la bonne exécution de leurs missions et la continuité du service de secours qu'ils assurent ;

Considérant, afin de garantir la continuité des secours et du service public hospitalier, qu'il convient de limiter les impacts sanitaires de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur la commune de Paris ;

Considérant que les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool en période caniculaire ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de coup de chaleur ; qu'en outre, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France recommande de s'abstenir totalement de consommer de l'alcool ; que la consommation d'alcool conduit, en l'état, à mettre en danger la vie de certaines personnes, en raison de leur état de santé (personnes âgées, femmes enceintes, personnes en situation de handicap) ou de leurs conditions de vie (personnes précaires, vivant dans des conditions d'isolement, travailleurs exposés à la chaleur) ; que ces effets délétères concernent aussi les populations les plus jeunes ; que, plus précisément, la consommation d'alcool, corrélée à l'exposition prolongée à des températures extérieures élevées, sans période de fraîcheur suffisante, est susceptible d'entraîner des complications, telles que fatigue, maux de tête, vertiges, déshydratation, coup de chaleur, aggravation de pathologies préexistantes ou encore hyperthermie, pouvant dans les cas les plus graves conduire au décès ; que ces pathologies vont croissantes en nombre et en gravité aussi longtemps que dure l'épisode de canicule ;

Considérant que des mesures similaires ont été prises à Paris à l'occasion de l'édition 2026 de la fête de la musique ; qu'il a été constaté l'efficacité de ces dispositions ayant permis de limiter les situations à risques et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence lors de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de Paris, et de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, répondent à ces objectifs ;

## **ARRÊTE :**

### TITRE PREMIER

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice de l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, la consommation des boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite sur le domaine public à Paris :

- du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 07h00 ;
- du samedi 27 juin 2026 à 12h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 07h00.

Cette interdiction ne concerne pas les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 2 :** Sans préjudice de l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, la vente à emporter des boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à Paris :

- du vendredi 26 juin 2026 à 18h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 07h00 ;
- du samedi 27 juin 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 07h00.

Cette interdiction est également applicable aux commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

TITRE II  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** : Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 juin 2026

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**  
**Charles BARBIER**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.